

#### PRÉFET DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Bureau de l'environnement et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 10 765 PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

#### Société DASSAULT FALCON SERVICE à BONNEUIL-EN-FRANCE

Le Préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 autorisant la société DASSAULT FALCON SERVICE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE – Aéroport du Bourget ;

VU le courrier de l'inspection du 1 août 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en lle-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 3 novembre 2011 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 décembre 2011 ;

**VU** la lettre préfectorale du 26 janvier 2012 adressant à la société DASSAULT FALCON SERVICE le projet d'arrêté préfectoral portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour l'exploitation des installations situées à BONNEUIL-EN-FRANCE – Aéroport du Bourget et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part :

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRHR155B déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène et que cette masse d'eau présente également un risque de déclassement pour le prochain rapportage pour les substances dangereuses suivantes : Benzo(a)pyrène, Benzo(a)anthracène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP), PCB, Tributylétain, Cuivre, Nonylphénols, Acide chloroacétique, Diphényléthers bromés, Pentabromodiphényléther, Diuron ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### ARRETE

#### Article 1: Objet

La société DASSAULT FALCON SERVICE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE – Aéroport du Bourget , les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'en améliorer la connaissance qualitative et quantitative.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

# Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- **2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté ;
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celuici doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1er mars 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
  - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

#### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

#### 3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1er mars 2012 , le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet avant le 1er mars 2012 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 1er juillet 2012.

#### 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 28 février 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale,

maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure,

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

#### 3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

#### Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

#### 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1er mars 2013** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels :

- substances concernées: substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté + substance DEHP (code Sandre: 6616 – limite de quantification = 1 μg/L) si au moins une substance de l'annexe 1 est maintenue en surveillance pérenne;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 µg/L) est inférieur à 4 g/jour.

#### 4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté.

#### 4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan);
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE): possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au préfet avant le 1er septembre 2014.

#### Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

#### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

#### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

# Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

# Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

<u>Article 8</u> : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de BONNEUIL-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 9 FEV 2012

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, Animateur MISE

Alain CLEMENT



ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 1,	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en gíjour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces):
		(d :article 4.2. de l'AP)	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	10*NQEp en µg/L (d:aticle 3.3.
Nonyiphénois	1957	1	0,1	,		ue IAP)
				7	10	m
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	Ħ	7	7	10	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$
Chloroforme	1135					Classe 5 = 2.5
Chrome et ses composés	7300	7	1	20	100	25
We of cos of	1303	4	Ŋ	200	500	
Flioranthàn	1392	4	5	200	200	34
ol all fullelle	1191	2	0,01	4	30	14
Manhfalder	1387	1	0,5	2	S 4	-
nitalene Lei A	1517	2	0,05	20	0	0.5
Mickel et ses composés	1386	2	10	900	700	24
Plomb et ses composés	1382	2	r.	07	100	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	100	72
Trichloroéthylène	1286	3	0.5	700	200	78
			2/2	7	r.	1001

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l, et classe 5 : ≥200

4	OI	2	10	1	1955	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>
sans				2	1815	Décabromodiphényléther (BDE 209)
sans	<i>sandre 2915) = 5</i>	<i>sanure 2915) = 2</i>	chaque BDE.	2	2910	Heptabromodiphényléther BDE 183
	er BDE 100 seul (code	BDE 100 seul (code	dans l'eau de 0,05 μg/L pour	2	2912	Hexabromodiphényléther BDE 153
IN BUE 28)= 0,0	BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5	sandre 2916) = 2	devra permettre d'atteindre une LQ	2	2911	Hexabromodiphényléther BDE 154
\(\times\) (incluant le \) Tribromodiphényléther	S = 5	S = Z	MES à prélever pour l'analyse	1	2915	Pentabromodiphényléther (BDE 100)
	1	1	La quantité de	Į	2916	Pentabromodiphényléther (BDE 99)
				2	2919	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)
120	5	2	0,5	S	1276	Tétrachlorure de carbone
0,002	5	2	0,02	1	2879	Tributylétain cation
	500	300	0,02	4	1771	Dibutylétain cation
	500	300	0,02	4	2542	Monobutylétain cation
740	1000	300	I	4	1278	Toluène
Ţ	30	10	0,1	2	1920	Octylphénols
0,1	5	2	0,01	1	1199	Hexachlorobenzène
200	00 t	20	5	2	1168	Chlorure de méthylène (dichlorométhane)
42	100	10	5	4	1369	Arsenic et ses composés
I	01	2	0,01	1	1458	Anthracène
100	Cri	2	0,5	u	7/77	letrachioroethylene

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	une matrice	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénois	1957	Ha Land Color of the		0,1
	NP10E	demande en cours			0,1*
	NP2OE	demande en cours			0,1*
Alkylphénols	Octylphénols	1920			0,1
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours	4)		0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Chloroalcanes C10-C13	1955			10
	Biphényle	1584			0,05
<b>Autres</b>	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			La quantité de MES à prélever
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			pour l'analyse devra
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	Section 1		pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		1 127	
	Benzène	1114	publication of the second		1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278	IV.		1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
	Hexachlorobenzène	1199			0,01
	Pentachlorobenzène	1888			0,02
1	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	une matrice	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2 dichlorobenzène	1165	İ		1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	2 .	18	0,1
	Pentachlorophénol	1235	EMILITATION OF	VI HUSE STEEL STEEL	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471		1	0,1
Chlanauh ()	3 chlorophénol	1651			0,1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612	Eq. 4		0,1
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	25-2-28-5		2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652	MARK STATE		0,5
	Chloroforme	1135			1
	Tétrachlorure de carbone	1276			0,5
	Chloroprène	2611		A STATE OF THE STA	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	n		1
	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	= 5	- 1	1
	Tétrachloroéthylène	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	187		0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753	I	2	5
	Anthracène	1458			0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
	Benzo (a) Pyrène	1115			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		9 3 3	0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116			0,01
	Benzo (g,h,l) Pérylène	1118			0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			0,01

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Cadmium et ses composés	1388			2
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et ses composés	1387			0,5
Métaux	Nickel et ses composés	1386			10
меших	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
	Tributylétain cation	2879			0,02
Overnaátaina	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
	PCB 28	1239			0,01
PCB	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1178			0,02
	béta Endosulfan	1179			0,02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200			0,02
	gamma isomère Lindane	1203			0,02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
Sulvi	Matières en Suspension	1305			2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

<sup>\*:</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

# ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	ssigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise:
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
**	m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement 1
**	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A :	Le:
Pot	ir le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sig	nature :
Cad	chet de la société :
	gnature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ntion « Bon pour acceptation »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de 1 enceinte par 1/anspar	nombre décimal ? chiffre significatif		
Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	date (format JJIMMIAA)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
ðlanc d'amiosphère	oui/non		
Blanc du système de prélèvement	ou!/non		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date _début	date (format JJIMM!AA)		
Nambre de pré-èvements pour écrantion mayen	nombre ender		
date dem er contrå e métroog que du dèbimètre	dete (format JJAMMA)		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)		
Rêlêrente de prêlêvement	champ texte cestinë à recevour la rèterence à la norme de prélèvement		
identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
Identification Téchantillon	zone libre de Jexfe		

# Résultats d'analyses

Commendates paramètres								
Confirmation résultat Code 9: progyse non confirmée (probyse unique; Code 1: analyse confirmée (progyse app. quée eff)!								
		1			1			
Code remarque Limite de de l'omolyse quanification icode 9: incertifuote prosper non locieur (bris, code 1: d'élorgisseme (Edurar 2:10) nd (f.e.2) Rés.nane (C)	1							
Limile de Limile de quantification quantification voleur unilé								
Metros d'oralys rroms de rélèsines					Ī			Ī
echriquede célecton (ste cércuorie)								
Métrados e Technique de aréparation (34 décuante) déculante) déculante)								
hoerthide ovec locleur d'élargissement (k=2)								
Unilé de la fraction analysée				1:01	l/Dri	ph		
Rêsulta de la fraction analysée								
Fraction Analyzee (Code sandre : 3. Phase aqueuse 23. Eau brole 37. MES brutes)				6	17		23	41
Date de début d'analyse par le laboracière (Samoi)								
Numero dossier accreditation (joovert varier si sous tratance de cereans paramétres)						1		
Référentiel analyse radioses radioses sous accreditation, analyse accreditation, consider to sous training formation (consoliers is sous training festivation as de centans (échanitros et non les de centans différentes phases)						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
tur jornal er (g) ou m3)		6	5			16		
Rasutas todal Unité Rasutas. Ce Sanalyse Lodal	sandre	ngi	lgu	sarde	= sandæ	l-6d		
Resulter total							ènej	127
Libelle court du caramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre;	Debit	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex.: Toluène)	substance (ex. BDE)
Code SANDRE (interded)								

#### Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

#### **SOMMAIRE**

1	INT	TRODUCTION	3
		ESCRIPTIONS GÉNÉRALES	
		ÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	
	3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	
	3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.	4
	3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	5
	3.4	PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRÉLÈVEMENT	6
4	ANA	ALYSES	7
5	TRA	ANSMISSION DES RÉSULTATS	9
6	LIST	TE DES ANNEXES	10

#### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

#### 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

#### 3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

# 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

# 3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- 🔖 Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;

  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

#### 3.5 ECHANTILLON

- 🖔 La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- 🖔 Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- 🖔 Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- 🖔 La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

# 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

# Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes:
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🖔 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

## Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🖔 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

#### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- 🖔 Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- 🖔 Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

# Prise en compte des MES

- 🖔 Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au</li> minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
    - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu$ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre <sup>6</sup> NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

# 5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

# 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE 5.4	TO THE THEORY DESINEORMATIONS DEMANDEES	1
ANNEXE 5.5	TOURNIR PAR LE LABORATOIRE	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/46
Alkylphénol	- 人名英格兰·西里里斯里拉斯斯里里斯里里里的一个人,他们就是一个人的一个人的。	1957	24	
	NP10E	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370	-	-
	OP2OE	6371	-	
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes C 10-C13	1955	7	JL
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tetrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
DTEV	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
, , ,	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
llorobenzenes	Hexachlorobenzène	1199	16	83
	Pentachlorobenzène	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 díchlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
L	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
L	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	25	30
lorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE3	n°76/4
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
hlorotoluènes		1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracène	1458	2	. 3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115	28	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28	1 N Se St
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	12
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure et ses composés	1387	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		130
romatiques	Nitrobenzène	2614		
rganétains	Tributylétain cation	2879	30	115
. 3 cuii i	Dibutylétain cation	1771	30	
	Monobutylétain cation	2542		49,50,51

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE3	n°76/464 <sup>4</sup>
	Triphénylétain cation	6372	<del> </del>	125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
rescides	Alachlore	1101	1	A TABLES
	Atrazine	1107	3	*************
	Chlorfenvinphos	1464	8	-
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	béta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	Marity of the State of the Stat
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)				
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)				
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)				
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)				
Autres paramètres				

<sup>1 :</sup> Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0.1	
	NP10E	6366	0.1*	
	NP2OE	6369	0.1*	
	Octylphénols	1920	0.1	
	OP10E	6370	0.1"	
	OP2OE	6371	0.1°	
	2 chloroaniline	1593	0.1	
	3 chloroaniline	1592	0.1	
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	10	
	Biphényle	1584	0.05	
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5	
	Tributylphosphate	1847	0.1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	La quantité de MES à	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	1-9890	
	Benzène	1114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1	
	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
hlorobenzènes	Hexachlorobenzene	1199	0.01	
	Pentachlorobenzène	1888	0.02	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1	
	Chlorobenzène	1467	1	
	1,2 dichlorobenzène	1165	1	
	1,3 dichlorobenzène	1164	1	
	1,4 dichlorobenzène	1166	1	

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
Chlorophénols	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
citorophenois	4 chlorophenol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
20111	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Anthracene	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Microbelizerie	2614	0.2
	Tributylétain cation	2879	0.02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
or ganoetams	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Apha Endosulfan	1178	0.02
	béta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
aramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES								
Critère SANDRE Valeurs possibles Exemples de restitution								
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant						
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.						
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	Référence donnée par le laboratoire						
TIFE DE PRELEVENIENT	Liste derodiante							
		- Proportionnel au temps						
		- Prélèvement ponctuel						
PÉRIODE DE	Date	Date de début						
PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT		Format JJ/MM/AAAA						
DURÉE DE PRÉLÈYEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures						
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement						
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre						
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)						
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT	9 O a	Oui, Non						
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non						
DATE DE PRISE EN CHARGE	Date	Date d'arrivée au laboratoire						
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA						
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE	5	Code Sandre Laboratoire						
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)						

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
ECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
ETHODE D'ANALYSE orme ou à défaut le type de éthode)	texte	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE Vale		Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/I)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
11.	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
'ANALYSE			Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique,
COMMENTAIRES			Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )
		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

# Conditions de prélèvement et d'analyses

	Température de L'enceinte pat transport		nombre décimel t chiffre significetif			
	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire	puncipal	date (format JJ/MM/AA}			
	identification du laboratoire principal d'analyse		code SANDRE de l'intervenant principal			
	Blanc d'atmosphère		oui!non			
	Blanc du système de prélèvement		oui; non			
	Durée de prélèvement		durée en nombra d'heures			
	Période de prélèvement_date _début		date (format JJIMMIAA)			
	Nombre de pré-èverrents pour l'échantion moyen		nombre entrer			
5	date derner contrôle métrologique du débimètre		dete (format JJRMMA,5)			
	Type de prélèvement	liste	déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)			
_	Référente: de pré-èvement	chamo taxta	destiné à recevoir la référence à le norme de prélèvement			
	idenification de l'organisme de prélèvement		code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
	Identification l'échantillon		zone libre de Iexle			

# Résultats d'analyses

Libelle court du résisse paramères (en lien Péaultait trais Utré Résistet (au court du de l'arralyte tats (gli cum²) accrédisson sander du de l'arralyte tats (gli cum²) accrédisson paramètres) (gli cum²) accrédisson paramètres)	eldre	rg	ng:	Epuse	eipt 25	a rens uniquem ''C' ''C' ''C' ''C''		
Aètiente anayse recedonton des de deur de de de deur de deur de de deur de deur de de deur						à renseigner uniquement sur la lique substance total		
fraction Analysis (Code sande; 3. Phase squares 23. Est onto				1	, 17		33	3 =
Résultor de la tración traction analysée analysée		Ī		Ben	Port of	Pon		1
Incertify de grec focteur d'élargissement (k=2)	1	+	1	+	1			
Nimus de lectrole de descrivir le déscrivir								
Weinade O onayse Inche a de Réserve		1	1					
Unite de Limite de quandication quandication valeur unité	1	1						1
Limite de quorafication incertibude locieur d'élagisseme nl {f,=2}								
Code retrorque   Code retrorque   Code (1 unique)   Code (2 unique)   Code (2 unique)   Code (3 unique)   Code (4 uniq								
Commencios isse da: byse certains pora As byse certains pora As byse certains pora As byse certains pora As byse certains pora As byse certains pora As certains pora As certain								

## ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)



# TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	Nonylphénols	1957			
	NP10E	6366			
	NP2OE	6369			
Alkylphénols	Octylphénols	1920			
	OP10E	6370			
	OP2OE	6371		هي من الهد من الراسية من الراسية المن الروال في الروال في الروال المناسبة	
	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
Anilines	4 chloroaniline	1591			
Ammes	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955			
	Biphényle	1584			
Autres	Epichlorhydrine	1494			
7100.00	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	Profesional States		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	140		
	Benzène	1114			
A 5	Ethylbenzène	1497			
BTEX	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199			
a e i	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzene	1283			
	1,3,5 trichlorobenzene	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164		-	
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		***************************************
	Pentachlorophenol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlanauhánal	3 chlorophénol	1651	1	
Chlorophénol	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	1	
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		-
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		Market has brain and annual state.
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		Manufacture and a second
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
1,	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191	TO A CONTRACT CONTRAC	ANTE AND ANTE THE WAR DO NOT THE
	Naphtalène	1517		And the second s
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		***************************************
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382	******************	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386	Contraction Contraction Contraction	STATE SALES AND SALES OF A POST AND A
L L	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Substances Code SANDRE		LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		ALL DESCRIPTION OF THE PARTY OF
PCD	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluratine	1289		
	Alachlore	1101		The second secon
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha Endosulfan	1178		
7 652767665	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
Juivi	Matières en Suspension	1305		

<sup>1:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(	e)				
(	Nom,	qualité )			••••••	
Coordo		<del>-</del>	de		eprise :	
siège)		forme ju	ridique, ca			social et adresse si différente du 
*	appl de la reje	icables au a deuxièr ts de sub	ux opératio ne phase o	ons de prélèv de l'action ( angereuses p	vements et d nationale de	ce des prescriptions techniques d'analyses pour la mise en œuvre e recherche et de réduction des eu aquatique et des documents
*	m'er chaq	ngage à ro ue prélèv	estituer les vement <sup>8</sup>	résultats da	ans un délai	de XXX mois après réalisation de
*	reco	nnais les	accepter e	t les appliqu	er sans réser	rve.
A:				Le	;	
Pour	le sou	umissionn	aire <sup>*</sup> , nom	et prénom d	e la personn	e habilitée à signer le marché :
Signa	ture	:				
Cach	et de	la sociét	é:			
Sign de la	ature ment	et qualit	é du signata n pour acce	aire (qui doi ptation »	t être habilit	té à engager sa société) précédée

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

a minima substances visées par le programme d'actions			d		4				
Nom de la substance	Classement en subst. dang. prioritaire (SDP), subst. prioritaire (SP) ou subst. pertinentes	conduit à la sélection dans le programme actions /	Flux massique moyen annuel en g/an <sup>1 2</sup>	La valeur limite préfectoral et ministériel du techniques dis substance est-e	arrêté mini 29/06/04, le ponibles da	stériel) et, e niveau ns le BRE	pour les d'émission	sites visés associée a	par l'arrêté aux meilleurs
				Valeur de la référence du text		Valeur de	la BAT-AEL	Valeur act	uelle dans le
				Concentration			0	Concentrati et maximale	ion moyenne e
				Flux journalier				Flux journal maximal	lier moyen et
				Flux spécifique maximal si dispo				Flux spécifi maximal si	que moyen et disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action (voir « fiche d'action pour la substance A »).

### 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-dessous par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	deux colonnes					12
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technico- économique	-	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'actions)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
				Oui/non		

le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 .... + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+....+ Dn)/n) nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

### Fiche d'actions pour la substance A

### Nota:

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

	nature de cet impact  Commentaires		
Autre(s) substance(s) ou p déchets, énergie impactés	aramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation d'eau, s, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la		
	ate de réalisation prévue ou effective		
	Raison du choix		
les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	Solution envisagée mais non retenue		
au programme d'action,	oui/non		
réalisée ou sélectionnée	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) :		
Si aucune solution déià	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non		
Solution	déjà réalisée : oui/non		
	Coût d'investissement Coût annuel de fonctionnement		<del></del>
Flux spé	cifique après action en g/unité de production		
	Flux après action en g /an	3	Pourcentage d'abattement
	centration moyenne annuelle ou estimée		
	Concentration après action en µg/l <sup>7</sup>		
Flux attituet (attitee de re	férence définie pour la concentration) avant action en g /an <sup>4</sup> cifique avant action en g/unité de production		
limitation de re	ejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
Concentration moyenne	annuelle sur une année de référence à définir si action de		*
de limita	tion de rejets de substance mises en œuvre		
Concentration movenne an	Concentration avant action en µg/l nuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action		
(substitution, suppre	Action N°1 ession, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
(Matières premières, proc	Origine(s) probable(s) ess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

### Synthèse pour la substance A:

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.